

**Section VI**

**PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES  
OU DES INDUSTRIES CONNEXES**

**Notes.**

- 1.- A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.
- B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.43, 28.46 ou 28.52, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.
- 3.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
  - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
  - b) présentés en même temps;
  - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

---

Chapitre 28

**Produits chimiques inorganiques;  
composés inorganiques ou organiques de métaux précieux,  
d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes**

**Notes.**

- 1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
  - a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
  - b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;
  - c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
  - d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport.
  - e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
- 2.- Outre les dithionites et les sulfoxyates, stabilisés par des matières organiques (n° 28.31), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n° 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.42), les produits organiques compris dans les n°s 28.43 à 28.46 et 28.52 et les carbures (n° 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :
  - a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11);
  - b) les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12);

- c) le disulfure de carbone (n° 28.13);
- d) les thiocarbonates, les sélénicarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42);
- e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 28.53), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).
- 3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V;
- b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus;
- c) les produits visés dans les Note 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31;
- d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du n° 32.06; les frites de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, du n° 32.07;
- e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.24, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24;
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71;
- g) les métaux, même purs, les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la Section XV;
- h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).
- 4.- Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide contenant un élément métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.11.
- 5.- Les n°s 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.  
Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.
- 6.- Le n° 28.44 comprend seulement :
- a) le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;
- b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
- c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
- d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74 Bq/g (0,002 µCi/g);
- e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
- f) les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.
- On entend par *isotopes* au sens de la présente Note et des n°s 28.44 et 28.45 :
- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique;
  - les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.
- 7.- Entrent dans le n° 28.48, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.
- 8.- Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.18.

**Note de sous-positions.**

- 1.- Au sens du n° 2852.10, on entend par *de constitution chimique définie* tous les composés organiques ou inorganiques du mercure remplissant les conditions des paragraphes a) à e) de la Note 1 du Chapitre 28 ou des paragraphes a) à h) de la Note 1 du Chapitre 29.

**Section VI**  
**Chapitre 28**  
**Notes<sub>2</sub>**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		<b>I.- ELEMENTS CHIMIQUES</b>				
<b>28.01</b>		<b>Fluor, chlore, brome et iode.</b>				
	2801.10.00.00	- Chlore	kg	5	1	1,5
	2801.20.00.00	- Iode	kg	5	1	1,5
	2801.30.00.00	- Fluor; brome	kg	5	1	1,5
<b>28.02</b>	2802.00.00.00	<b>Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal.</b>	kg	5	1	1,5
<b>28.03</b>	2803.00.00.00	<b>Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs).</b>	kg	5	1	1,5
<b>28.04</b>		<b>Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.</b>				
	2804.10.00.00	- Hydrogène	m <sup>(*)</sup>	5	1	1,5
		- Gaz rares :				
	2804.21.00.00	-- Argon	m <sup>(*)</sup>	5	1	1,5
	2804.29.00.00	-- Autres	m <sup>(*)</sup>	5	1	1,5
	2804.30.00.00	- Azote	m <sup>(*)</sup>	5	1	1,5
	2804.40.00.00	- Oxygène	m <sup>(*)</sup>	5	1	1,5
	2804.50.00.00	- Bore; tellure	kg	5	1	1,5
		- Silicium :				
	2804.61.00.00	-- Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	kg	5	1	1,5
	2804.69.00.00	-- Autre	kg	5	1	1,5
	2804.70.00.00	- Phosphore	kg	5	1	1,5
	2804.80.00.00	- Arsenic	kg	5	1	1,5
	2804.90.00.00	- Sélénium	kg	5	1	1,5
<b>28.05</b>		<b>Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.</b>				
		- Métaux alcalins ou alcalino-terreux :				
	2805.11.00.00	-- Sodium	kg	5	1	1,5
	2805.12.00.00	-- Calcium	kg	5	1	1,5
	2805.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2805.30.00.00	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	kg	5	1	1,5
	2805.40.00.00	- Mercure	kg	5	1	1,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		<b>II.- ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSES OXYGENES INORGANIQUES DES ELEMENTS NON METALLIQUES</b>				
<b>28.06</b>		<b>Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique.</b>				
	2806.10.00.00	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	kg	5	1	1,5
	2806.20.00.00	- Acide chlorosulfurique	kg	5	1	1,5
<b>28.07</b>	2807.00.00.00	<b>Acide sulfurique; oléum.</b>	kg	5	1	1,5
<b>28.08</b>	2808.00.00.00	<b>Acide nitrique; acides sulfonitriques.</b>	kg	5	1	1,5
<b>28.09</b>		<b>Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non.</b>				
	2809.10.00.00	- Pentaoxyde de diphosphore	kg	5	1	1,5
	2809.20.00.00	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	kg	5	1	1,5
<b>28.10</b>	2810.00.00.00	<b>Oxydes de bore; acides boriques.</b>	kg	5	1	1,5
<b>28.11</b>		<b>Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.</b>				
		- Autres acides inorganiques :				
	2811.11.00.00	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	kg	5	1	1,5
	2811.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :				
	2811.21.00.00	-- Dioxyde de carbone	kg	5	1	1,5
	2811.22.00.00	-- Dioxyde de silicium	kg	5	1	1,5
	2811.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		<b>III.- DERIVES HALOGENES, OXYHALOGENES OU SULFURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES</b>				
<b>28.12</b>		<b>Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.</b>				
	2812.10.00.00	- Chlorures et oxychlorures	kg	5	1	1,5
	2812.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
<b>28.13</b>		<b>Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce.</b>				
	2813.10.00.00	- Disulfure de carbone	kg	5	1	1,5
	2813.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5

**Section VI**  
**Chapitre 28**  
**28.23/27<sub>1</sub>**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		<b>IV.- BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE METAUX</b>				
<b>28.14</b>		<b>Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).</b>				
	2814.10.00.00	- Ammoniac anhydre	kg	5	1	1,5
	2814.20.00.00	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	kg	5	1	1,5
<b>28.15</b>		<b>Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.</b>				
		- Hydroxyde de sodium (soude caustique) :				
	2815.11.00.00	-- Solide	kg	5	1	1,5
	2815.12.00.00	-- En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	kg	5	1	1,5
	2815.20.00.00	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	kg	5	1	1,5
	2815.30.00.00	- Peroxydes de sodium ou de potassium	kg	5	1	1,5
<b>28.16</b>		<b>Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.</b>				
	2816.10.00.00	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	kg	5	1	1,5
	2816.40.00.00	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	kg	5	1	1,5
<b>28.17</b>	2817.00.00.00	<b>Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.</b>	kg	5	1	1,5
<b>28.18</b>		<b>Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium.</b>				
	2818.10.00.00	- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	kg	5	1	1,5
	2818.20.00.00	- Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	kg	5	1	1,5
	2818.30.00.00	- Hydroxyde d'aluminium	kg	5	1	1,5
<b>28.19</b>		<b>Oxydes et hydroxydes de chrome.</b>				
	2819.10.00.00	- Trioxyde de chrome	kg	5	1	1,5
	2819.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
<b>28.20</b>		<b>Oxydes de manganèse.</b>				
	2820.10.00.00	- Dioxyde de manganèse	kg	5	1	1,5
	2820.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
<b>28.21</b>		<b>Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe<sub>2</sub>O<sub>3</sub>.</b>				
	2821.10.00.00	- Oxydes et hydroxydes de fer	kg	5	1	1,5
	2821.20.00.00	- Terres colorantes	kg	5	1	1,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
28.22	2822.00.00.00	<b>Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.</b>	kg	5	1	1,5
28.23	2823.00.00.00	<b>Oxydes de titane.</b>	kg	5	1	1,5
28.24		<b>Oxydes de plomb; minium et mine orange.</b>				
	2824.10.00.00	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	kg	5	1	1,5
	2824.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
28.25		<b>Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux.</b>				
	2825.10.00.00	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	kg	5	1	1,5
	2825.20.00.00	- Oxyde et hydroxyde de lithium	kg	5	1	1,5
	2825.30.00.00	- Oxydes et hydroxydes de vanadium	kg	5	1	1,5
	2825.40.00.00	- Oxydes et hydroxydes de nickel	kg	5	1	1,5
	2825.50.00.00	- Oxydes et hydroxydes de cuivre	kg	5	1	1,5
	2825.60.00.00	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	kg	5	1	1,5
	2825.70.00.00	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	kg	5	1	1,5
	2825.80.00.00	- Oxydes d'antimoine	kg	5	1	1,5
	2825.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
		V.- SELS ET PEROXOSELs METALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUEs				
28.26		<b>Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.</b>				
		- Fluorures :				
	2826.12.00.00	-- D'aluminium	kg	5	1	1,5
	2826.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2826.30.00.00	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	kg	5	1	1,5
	2826.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
28.27		<b>Chlorures, oxychlorures et hydroxochlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.</b>				
	2827.10.00.00	- Chlorure d'ammonium	kg	5	1	1,5
	2827.20.00.00	- Chlorure de calcium	kg	5	1	1,5
		- Autres chlorures :				
	2827.31.00.00	-- De magnésium	kg	5	1	1,5
	2827.32.00.00	-- D'aluminium	kg	5	1	1,5
	2827.35.00.00	-- De nickel	kg	5	1	1,5
	2827.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5

Section VI  
Chapitre 28  
28.33<sub>2</sub>/36

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		-Oxychlorures et hydroxychlorures :				
	2827.41.00.00	-- De cuivre	kg	5	1	1,5
	2827.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		-Bromures et oxybromures :				
	2827.51.00.00	-- Bromures de sodium ou de potassium	kg	5	1	1,5
	2827.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2827.60.00.00	-Iodures et oxyiodures	kg	5	1	1,5
<b>28.28</b>		<b>Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites.</b>				
	2828.10.00.00	-Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	kg	5	1	1,5
		- Autres :				
	2828.90.10.00	-- Hypochlorite de sodium (eau de javel) même concentrée	kg	20	1	1,5
	2828.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1,5
<b>28.29</b>		<b>Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates.</b>				
		-Chlorates :				
	2829.11.00.00	-- De sodium	kg	5	1	1,5
	2829.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2829.90.00.00	-Autres	kg	5	1	1,5
<b>28.30</b>		<b>Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.</b>				
	2830.10.00.00	- Sulfures de sodium	kg	5	1	1,5
	2830.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
<b>28.31</b>		<b>Dithionites et sulfoxylates.</b>				
	2831.10.00.00	-De sodium	kg	5	1	1,5
	2831.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
<b>28.32</b>		<b>Sulfites; thiosulfates.</b>				
	2832.10.00.00	-Sulfites de sodium	kg	5	1	1,5
	2832.20.00.00	- Autres sulfites	kg	5	1	1,5
	2832.30.00.00	-Thiosulfates	kg	5	1	1,5
<b>28.33</b>		<b>Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).</b>				
		- Sulfates de sodium :				
	2833.11.00.00	-- Sulfate de disodium	kg	5	1	1,5
	2833.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5

**Section VI**  
**Chapitre 28**  
**28.34/39**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
28.34		- Autres sulfates :				
	2833.21.00.00	-- De magnésium	kg	5	1	1,5
	2833.22.00.00	-- D'aluminium	kg	5	1	1,5
	2833.24.00.00	-- De nickel	kg	5	1	1,5
	2833.25.00.00	-- De cuivre	kg	5	1	1,5
	2833.27.00.00	-- De baryum	kg	5	1	1,5
	2833.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2833.30.00.00	- Aluns	kg	5	1	1,5
	2833.40.00.00	- Peroxosulfates (persulfates)	kg	5	1	1,5
28.35		<b>Nitrites; nitrates.</b>				
		2834.10.00.00 - Nitrites	kg	5	1	1,5
		- Nitrates :				
		2834.21.00.00 -- De potassium	kg	5	1	1,5
	2834.29.00.00 -- Autres	kg	5	1	1,5	
28.36		<b>Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non.</b>				
		2835.10.00.00 - Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	kg	5	1	1,5
		- Phosphates :				
		2835.22.00.00 -- De mono- ou de disodium	kg	5	1	1,5
		2835.24.00.00 -- De potassium	kg	5	1	1,5
		2835.25.00.00 -- Hydrogéoorthophosphate de calcium («phosphate dicalcique»)	kg	5	1	1,5
		2835.26.00.00 -- Autres phosphates de calcium	kg	5	1	1,5
		2835.29.00.00 -- Autres	kg	5	1	1,5
		- Polyphosphates :				
		2835.31.00.00 -- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	kg	5	1	1,5
	2835.39.00.00 -- Autres	kg	5	1	1,5	
28.36		<b>Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.</b>				
		2836.20.00.00 - Carbonate de disodium	kg	5	1	1,5
		2836.30.00.00 - Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	kg	5	1	1,5
		2836.40.00.00 - Carbonates de potassium	kg	5	1	1,5
		2836.50.00.00 - Carbonate de calcium	kg	5	1	1,5
		2836.60.00.00 - Carbonate de baryum	kg	5	1	1,5
		- Autres :				
		2836.91.00.00 -- Carbonates de lithium	kg	5	1	1,5
		2836.92.00.00 -- Carbonate de strontium	kg	5	1	1,5
		2836.99.00.00 -- Autres	kg	5	1	1,5



**Section VI**  
**Chapitre 28**  
**28.37/42**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
<b>28.37</b>		<b>Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.</b>				
		- Cyanures et oxycyanures :				
	2837.11.00.00	-- De sodium	kg	5	1	1,5
	2837.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2837.20.00.00	- Cyanures complexes	kg	5	1	1,5
<b>[28.38]</b>						
<b>28.39</b>		<b>Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce.</b>				
		- De sodium :				
	2839.11.00.00	-- Métasilicates	kg	5	1	1,5
	2839.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2839.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
<b>28.40</b>		<b>Borates; peroxoborates (perborates).</b>				
		- Tétraborate de disodium (borax raffiné) :				
	2840.11.00.00	-- Anhydre	kg	5	1	1,5
	2840.19.00.00	-- Autre	kg	5	1	1,5
	2840.20.00.00	- Autres borates	kg	5	1	1,5
	2840.30.00.00	- Peroxoborates (perborates)	kg	5	1	1,5
<b>28.41</b>		<b>Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.</b>				
	2841.30.00.00	- Dichromate de sodium	kg	5	1	1,5
	2841.50.00.00	- Autres chromates et dichromates; peroxochromates	kg	5	1	1,5
		- Manganites, manganates et permanganates :				
	2841.61.00.00	-- Permanganate de potassium	kg	5	1	1,5
	2841.69.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2841.70.00.00	- Molybdates	kg	5	1	1,5
	2841.80.00.00	- Tungstates (wolframates)	kg	5	1	1,5
	2841.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
<b>28.42</b>		<b>Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures.</b>				
	2842.10.00.00	- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	kg	5	1	1,5
	2842.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5

**Section VI**  
**Chapitre 28**  
**28.27/33**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		VI.- DIVERS				
<b>28.43</b>		<b>Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux.</b>				
	2843.10.00.00	- Métaux précieux à l'état colloïdal	kg	5	1	1,5
		- Composés d'argent :				
	2843.21.00.00	-- Nitrate d'argent	kg	5	1	1,5
	2843.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2843.30.00.00	- Composés d'or	kg	5	1	1,5
	2843.90.00.00	- Autres composés; amalgames	kg	5	1	1,5
<b>28.44</b>		<b>Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.</b>				
	2844.10.00.00	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel	kg	5	1	1,5
	2844.20.00.00	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits	kg	5	1	1,5
	2844.30.00.00	- Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits	kg	5	1	1,5
	2844.40.00.00	- Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs	kg	5	1	1,5
	2844.50.00.00	- Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires	kg	5	1	1,5
<b>28.45</b>		<b>Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.</b>				
	2845.10.00.00	- Eau lourde (oxyde de deutérium)	kg	5	1	1,5
	2845.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
<b>28.46</b>		<b>Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.</b>				
	2846.10.00.00	- Composés de cérium	kg	5	1	1,5
	2846.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5

Section VI  
Chapitre 28  
28.49/53

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
28.47	2847.00.00.00	<b>Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.</b>	kg	5	1	1,5
28.48	2848.00.00.00	<b>Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores.</b>	kg	5	1	1,5
28.49		<b>Carbures, de constitution chimique définie ou non.</b>				
	2849.10.00.00	- De calcium	kg	5	1	1,5
	2849.20.00.00	- De silicium	kg	5	1	1,5
	2849.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
28.50	2850.00.00.00	<b>Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 28.49.</b>	kg	5	1	1,5
[28.51]						
28.52		<b>Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames.</b>				
	2852.10.00.00	- De constitution chimique définie	kg	5	1	1,5
	2852.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
28.53	2853.00.00.00	<b>Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.</b>	kg	5	1	1,5

### Produits chimiques organiques

#### Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

- a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
- b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27);
- c) les produits des n°s 29.36 à 29.39, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du n° 29.40 et les produits du n° 29.41, de constitution chimique définie ou non;
- d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;
- e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
- f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;
- g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
- h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits du n° 15.04, ainsi que le glycérol brut du n° 15.20;
- b) l'alcool éthylique (n°s 22.07 ou 22.08);
- c) le méthane et le propane (n° 27.11);
- d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28;
- e) les produits immunologiques du n° 30.02;
- f) l'urée (n°s 31.02 ou 31.05);
- g) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n° 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 32.12);
- h) les enzymes (n° 35.07);
- ij) Le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm<sup>3</sup> (n° 36.06);
- k) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.24;
- l) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90.01).

3.- Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.

4.- Dans les n°s 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme *fonctions azotées* au sens du n° 29.29.

Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par *fonctions oxygénées* uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n°s 29.05 à 29.20.

- 5.- A) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-Chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.
- B) Les esters de l'alcool éthylique avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.
- C) Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28 :
- 1°) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énol, ou les bases organiques, des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;
  - 2°) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre;
  - 3°) les composés de coordination, autres que les produits relevant du Sous-Chapitre XI ou du n° 29.41, sont à classer dans la position du Chapitre 29 placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles correspondant aux fragments formés par clivage de toutes les liaisons métalliques, à l'exception des liaisons métal-carbone.
- D) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol (n° 29.05).
- E) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.
- 6.- Les composés des n°s 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, plomb, directement liés au carbone.
- Les n°s 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).
- 7.- Les n°s 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.
- Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.
- 8.- Pour l'application du n° 29.37 :
- a) la dénomination *hormones* comprend les facteurs libérateurs ou stimulateurs d'hormones, les inhibiteurs d'hormones et les antagonistes d'hormones (anti-hormones);
  - b) l'expression *utilisés principalement comme hormones* s'applique non seulement aux dérivés d'hormones et aux analogues structurels d'hormones utilisés principalement pour leur action hormonale, mais également aux dérivés et analogues structurels d'hormones utilisés principalement comme intermédiaires dans la synthèse des produits de cette position.

**Notes de sous-positions.**

- 1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «Autres» dans la série des sous-positions concernées.
- 2.- La Note 3 du Chapitre 29 ne s'applique pas aux sous-positions du présent Chapitre.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
<b>29.01</b>		<b>I.- HYDROCARBURES ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES</b>				
		<b>Hydrocarbures acycliques.</b>				
	2901.10.00.00	- Saturés	kg	5	1	1,5
		- Non saturés :				
	2901.21.00.00	-- Ethylène	kg	5	1	1,5
	2901.22.00.00	-- Propène (propylène)	kg	5	1	1,5
	2901.23.00.00	-- Butène (butylène) et ses isomères	kg	5	1	1,5

**Section VI**  
**Chapitre 29**  
**29.34/37<sub>1</sub>**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
29.02	2901.24.00.00	-- Buta-1,3-diène et isoprène	kg	5	1	1,5
	2901.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		<b>Hydrocarbures cycliques.</b>				
		- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :				
	2902.11.00.00	-- Cyclohexane	kg	5	1	1,5
	2902.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2902.20.00.00	- Benzène	kg	5	1	1,5
	2902.30.00.00	- Toluène	kg	5	1	1,5
		- Xylènes :				
	2902.41.00.00	-- <i>o</i> -Xylène	kg	5	1	1,5
	2902.42.00.00	-- <i>m</i> -Xylène	kg	5	1	1,5
	2902.43.00.00	-- <i>p</i> -Xylène	kg	5	1	1,5
	2902.44.00.00	-- Isomères du xylène en mélange	kg	5	1	1,5
	2902.50.00.00	- Styrène	kg	5	1	1,5
	2902.60.00.00	- Ethylbenzène	kg	5	1	1,5
	2902.70.00.00	- Cumène	kg	5	1	1,5
	2902.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
29.03		<b>Dérivés halogénés des hydrocarbures.</b>				
		- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :				
	2903.11.00.00	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	kg	5	1	1,5
	2903.12.00.00	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	kg	5	1	1,5
	2903.13.00.00	-- Chloroforme (trichlorométhane)	kg	5	1	1,5
	2903.14.00.00	-- Tétrachlorure de carbone	kg	5	1	1,5
	2903.15.00.00	-- Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	kg	5	1	1,5
		-- Autres :				
	2903.19.10.00	--- 1,1,1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)	kg	5	1	1,5
	2903.19.90.00	--- Autres	kg	5	1	1,5
		- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :				
	2903.21.00.00	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	kg	5	1	1,5
	2903.22.00.00	-- Trichloroéthylène	kg	5	1	1,5
	2903.23.00.00	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	kg	5	1	1,5
	2903.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés d'hydrocarbures acycliques :				
	2903.31.00.00	-- Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	kg	5	1	1,5
	-- Autres :					
2903.39.10.00	--- Bromométhane (bromure de méthyle)	kg	5	1	1,5	
2903.39.90.00	--- Autres	kg	5	1	1,5	
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant					

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		au moins deux halogènes différents :				
	2903.71.00.00	-- Chlorodifluorométhane	kg	5	1	1,5
	2903.72.00.00	-- Dichlorotrifluoroéthanés	kg	5	1	1,5
	2903.73.00.00	-- Dichlorofluoroéthanés	kg	5	1	1,5
	2903.74.00.00	-- Chlorodifluoroéthanés	kg	5	1	1,5
	2903.75.00.00	-- Dichloropentafluoropropanes	kg	5	1	1,5
	2903.76.00.00	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanés	kg	5	1	1,5
	2903.77.00.00	-- Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	kg	5	1	1,5
	2903.78.00.00	-- Autres dérivés perhalogénés	kg	5	1	1,5
		-- Autres :				
	2903.79.10.00	--- Chlorotétrafluoroéthanés	kg	5	1	1,5
	2903.79.20.00	--- Autres dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane halogénés uniquement avec du fluor et du chlore	kg	5	1	1,5
	2903.79.30.00	--- Dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane halogénés uniquement avec du fluor et du brome	kg	5	1	1,5
	2903.79.90.00	--- Autres	kg	5	1	1,5
		-Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :				
	2903.81.00.00	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI)	kg	5	1	1,5
	2903.82.00.00	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	kg	5	1	1,5
	2903.89.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		-Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :				
	2903.91.00.00	-- Chlorobenzène, <i>o</i> -dichlorobenzène et <i>p</i> -dichlorobenzène	kg	5	1	1,5
	2903.92.00.00	-- Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis( <i>p</i> -chlorophényl)éthane)	kg	5	1	1,5
	2903.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
<b>29.04</b>		<b>Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.</b>				
	2904.10.00.00	-Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	kg	5	1	1,5
	2904.20.00.00	-Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	kg	5	1	1,5
	2904.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
		II.- ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES				
<b>29.05</b>		<b>Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>				
		- Monoalcools saturés :				
	2905.11.00.00	-- Méthanol (alcool méthylique)	kg	5	1	1,5
	2905.12.00.00	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool	kg	5	1	1,5

**Section VI**  
**Chapitre 29**  
**29.34/37<sub>1</sub>**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		isopropylique)				
	2905.13.00.00	-- Butane-1-ol (alcool <i>n</i> -butylique)	kg	5	1	1,5
	2905.14.00.00	-- Autres butanols	kg	5	1	1,5
	2905.16.00.00	-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères	kg	5	1	1,5
	2905.17.00.00	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	kg	5	1	1,5
	2905.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Monoalcools non saturés :				
	2905.22.00.00	-- Alcools terpéniques acycliques	kg	5	1	1,5
	2905.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Diols :				
	2905.31.00.00	-- Ethylène glycol (éthanediol)	kg	5	1	1,5
	2905.32.00.00	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)	kg	5	1	1,5
	2905.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Autres polyalcools :				
	2905.41.00.00	-- 2-Ethyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	kg	5	1	1,5
	2905.42.00.00	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	kg	5	1	1,5
	2905.43.00.00	-- Mannitol	kg	5	1	1,5
	2905.44.00.00	-- D-glucitol (sorbitol)	kg	5	1	1,5
	2905.45.00.00	-- Glycérol	kg	5	1	1,5
	2905.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques :				
	2905.51.00.00	-- Ethchlorvynol (DCI)	kg	5	1	1,5
	2905.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
<b>29.06</b>		<b>Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>				
		- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :				
	2906.11.00.00	-- Menthol	kg	5	1	1,5
	2906.12.00.00	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	kg	5	1	1,5
	2906.13.00.00	-- Stéroïdes et inositols	kg	5	1	1,5
	2906.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Aromatiques :				
	2906.21.00.00	-- Alcool benzylique	kg	5	1	1,5
	2906.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		<b>III.- PHENOLS ET PHENOLS-ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES</b>				
<b>29.07</b>		<b>Phénols; phénols-alcools.</b>				

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
29.08		- Monophénols :				
	2907.11.00.00	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	kg	5	1	1,5
	2907.12.00.00	-- Crésols et leurs sels	kg	5	1	1,5
	2907.13.00.00	-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	kg	5	1	1,5
	2907.15.00.00	-- Naphtols et leurs sels	kg	5	1	1,5
	2907.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Polyphénols; phénols-alcools :				
	2907.21.00.00	-- Résorcinol et ses sels	kg	5	1	1,5
	2907.22.00.00	-- Hydroquinone et ses sels	kg	5	1	1,5
	2907.23.00.00	-- 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphenylolpropane) et ses sels	kg	5	1	1,5
	2907.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		<b>Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.</b>				
		- Dérivés seulement halogénés et leurs sels :				
	2908.11.00.00	-- Pentachlorophénol (ISO)	kg	5	1	1,5
2908.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5	
	- Autres :					
2908.91.00.00	-- Dinoseb (ISO) et ses sels	kg	5	1	1,5	
2908.92.00.00	-- 4,6-Dinitro- <i>o</i> -crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	kg	5	1	1,5	
2908.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5	
29.09		IV.- ETHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ETHERS, PEROXYDES DE CETONES, EPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACETALS ET HEMI-ACETALS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES				
		<b>Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>				
		- Ethers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :				
	2909.11.00.00	-- Ether diéthylique (oxyde de diéthyle)	kg	5	1	1,5
	2909.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2909.20.00.00	- Ethers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5	1	1,5
	2909.30.00.00	- Ethers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5	1	1,5
		- Ethers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :				
	2909.41.00.00	-- 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol)	kg	5	1	1,5
	2909.43.00.00	-- Ethers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du	kg	5	1	1,5

**Section VI**  
**Chapitre 29**  
**29.34/37<sub>1</sub>**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		diéthylène glycol				
	2909.44.00.00	-- Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	kg	5	1	1,5
	2909.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2909.50.00.00	- Ethers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5	1	1,5
	2909.60.00.00	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5	1	1,5
<b>29.10</b>		<b>Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>				
	2910.10.00.00	- Oxiranne (oxyde d'éthylène)	kg	5	1	1,5
	2910.20.00.00	- Méthylloxiranne (oxyde de propylène)	kg	5	1	1,5
	2910.30.00.00	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	kg	5	1	1,5
	2910.40.00.00	- Dieldrine (ISO, DCI)	kg	5	1	1,5
	2910.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
<b>29.11</b>	2911.00.00.00	<b>Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>	kg	5	1	1,5
		V.- COMPOSES A FONCTION ALDEHYDE				
<b>29.12</b>		<b>Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde.</b>				
		- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :				
	2912.11.00.00	-- Méthanal (formaldéhyde)	kg	5	1	1,5
	2912.12.00.00	-- Ethanal (acétaldéhyde)	kg	5	1	1,5
	2912.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :				
	2912.21.00.00	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	kg	5	1	1,5
	2912.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :				
	2912.41.00.00	-- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	kg	5	1	1,5
	2912.42.00.00	-- Ethylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	kg	5	1	1,5
	2912.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2912.50.00.00	- Polymères cycliques des aldéhydes	kg	5	1	1,5
	2912.60.00.00	- Paraformaldéhyde	kg	5	1	1,5
<b>29.13</b>	2913.00.00.00	<b>Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des</b>	kg	5	1	1,5

Section VI  
Chapitre 29  
29.39<sub>2</sub>/42

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		<b>produits du n° 29.12.</b>				

**Section VI**  
**Chapitre 29**  
**29.34/37<sub>1</sub>**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		<b>VI.- COMPOSES A FONCTION CETONE OU A FONCTION QUINONE</b>				
<b>29.14</b>		<b>Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>				
		- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :				
	2914.11.00.00	-- Acétone	kg	5	1	1,5
	2914.12.00.00	-- Butanone (méthyléthylcétone)	kg	5	1	1,5
	2914.13.00.00	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	kg	5	1	1,5
	2914.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :				
	2914.22.00.00	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	kg	5	1	1,5
	2914.23.00.00	-- Ionones et méthylionones	kg	5	1	1,5
		-- Autres :				
	2914.29.10.00	--- Camphre	kg	5	1	1,5
	2914.29.90.00	--- Autres	kg	5	1	1,5
		- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :				
	2914.31.00.00	-- Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	kg	5	1	1,5
	2914.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2914.40.00.00	- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes	kg	5	1	1,5
	2914.50.00.00	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	kg	5	1	1,5
		- Quinones :				
	2914.61.00.00	-- Anthraquinone	kg	5	1	1,5
	2914.69.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2914.70.00.00	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5	1	1,5
		<b>VII.- ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES</b>				
<b>29.15</b>		<b>Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>				
		- Acide formique, ses sels et ses esters :				
	2915.11.00.00	-- Acide formique	kg	5	1	1,5
	2915.12.00.00	-- Sels de l'acide formique	kg	5	1	1,5
	2915.13.00.00	-- Esters de l'acide formique	kg	5	1	1,5
		- Acide acétique et ses sels; anhydride acétique :				
	2915.21.00.00	-- Acide acétique	kg	5	1	1,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
29.16	2915.24.00.00	-- Anhydride acétique	kg	5	1	1,5
	2915.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Esters de l'acide acétique :				
	2915.31.00.00	-- Acétate d'éthyle	kg	5	1	1,5
	2915.32.00.00	-- Acétate de vinyle	kg	5	1	1,5
	2915.33.00.00	-- Acétate de <i>n</i> -butyle	kg	5	1	1,5
	2915.36.00.00	-- Acétate de dinosèbe (ISO)	kg	5	1	1,5
	2915.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2915.40.00.00	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	kg	5	1	1,5
	2915.50.00.00	- Acide propionique, ses sels et ses esters	kg	5	1	1,5
	2915.60.00.00	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	kg	5	1	1,5
	2915.70.00.00	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters	kg	5	1	1,5
	2915.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
		<b>Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>				
		- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :				
	2916.11.00.00	-- Acide acrylique et ses sels	kg	5	1	1,5
	2916.12.00.00	-- Esters de l'acide acrylique	kg	5	1	1,5
	2916.13.00.00	-- Acide méthacrylique et ses sels	kg	5	1	1,5
	2916.14.00.00	-- Esters de l'acide méthacrylique	kg	5	1	1,5
	2916.15.00.00	-- Acides oléique, linoléique ou linoléinique, leurs sels et leurs esters	kg	5	1	1,5
2916.16.00.00	-- Binapacryl (ISO)	kg	5	1	1,5	
2916.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5	
2916.20.00.00	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	kg	5	1	1,5	
	- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :					
2916.31.00.00	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters	kg	5	1	1,5	
2916.32.00.00	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	kg	5	1	1,5	
2916.34.00.00	-- Acide phénylacétique et ses sels	kg	5	1	1,5	
2916.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5	
29.17		<b>Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>				
	- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :					

**Section VI**  
**Chapitre 29**  
**29.34/37<sub>1</sub>**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
	2917.11.00.00	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters	kg	5	1	1,5
	2917.12.00.00	-- Acide adipique, ses sels et ses esters	kg	5	1	1,5
	2917.13.00.00	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters	kg	5	1	1,5
	2917.14.00.00	-- Anhydride maléique	kg	5	1	1,5
	2917.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2917.20.00.00	-Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	kg	5	1	1,5
		-Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :				
	2917.32.00.00	-- Orthophtalates de dioctyle	kg	5	1	1,5
	2917.33.00.00	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	kg	5	1	1,5
	2917.34.00.00	-- Autres esters de l'acide orthophtalique	kg	5	1	1,5
	2917.35.00.00	-- Anhydride phtalique	kg	5	1	1,5
	2917.36.00.00	-- Acide téréphtalique et ses sels	kg	5	1	1,5
	2917.37.00.00	-- Téréphtalate de diméthyle	kg	5	1	1,5
	2917.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
<b>29.18</b>		<b>Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>				
		-Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :				
	2918.11.00.00	-- Acide lactique, ses sels et ses esters	kg	5	1	1,5
	2918.12.00.00	-- Acide tartrique	kg	5	1	1,5
	2918.13.00.00	-- Sels et esters de l'acide tartrique	kg	5	1	1,5
	2918.14.00.00	-- Acide citrique	kg	5	1	1,5
	2918.15.00.00	-- Sels et esters de l'acide citrique	kg	5	1	1,5
	2918.16.00.00	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters	kg	5	1	1,5
	2918.18.00.00	-- Chlorobenzilate (ISO)	kg	5	1	1,5
	2918.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		-Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :				
	2918.21.00.00	-- Acide salicylique et ses sels	kg	5	1	1,5
	2918.22.00.00	-- Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	kg	5	1	1,5
	2918.23.00.00	-- Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	kg	5	1	1,5
	2918.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2918.30.00.00	-Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	kg	5	1	1,5
		-Autres :				
	2918.91.00.00	-- 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique),	kg	5	1	1,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
29.19	2918.99.00.00	ses sels et ses esters -- Autres  VIII.- ESTERS DES ACIDES INORGANQUES DES NON-METAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES	kg	5	1	1,5
		<b>Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>				
	2919.10.00.00	- Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	kg	5	1	1,5
	2919.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
29.20		<b>Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</b>				
		- Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :				
	2920.11.00.00	-- Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion)	kg	5	1	1,5
	2920.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2920.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
29.21		IX.- COMPOSES A FONCTIONS AZOTEES				
		<b>Composés à fonction amine.</b>				
		- Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :				
	2921.11.00.00	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	kg	5	1	1,5
	2921.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :				
	2921.21.00.00	-- Ethylènediamine et ses sels	kg	5	1	1,5
	2921.22.00.00	-- Hexaméthylènediamine et ses sels	kg	5	1	1,5
	2921.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2921.30.00.00	- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1,5
		- Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :				
	2921.41.00.00	-- Aniline et ses sels	kg	5	1	1,5
	2921.42.00.00	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels	kg	5	1	1,5
	2921.43.00.00	-- Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1,5
2921.44.00.00	-- Diphténylamine et ses dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1,5	
2921.45.00.00	-- 1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1,5	

**Section VI**  
**Chapitre 29**  
**29.34/37<sub>1</sub>**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.	
<b>29.22</b>	2921.46.00.00	-- Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexamfétamine (DCI), étilamfétamine (DCI), fencamfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	kg	5	1	1,5	
	2921.49.00.00	-- Autres -Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :	kg	5	1	1,5	
	2921.51.00.00	-- o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1,5	
	2921.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5	
		<b>Composés aminés à fonctions oxygénées.</b>					
		-Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits :					
	2922.11.00.00	-- Monoéthanolamine et ses sels	kg	5	1	1,5	
	2922.12.00.00	-- Diéthanolamine et ses sels	kg	5	1	1,5	
	2922.13.00.00	-- Triéthanolamine et ses sels	kg	5	1	1,5	
	2922.14.00.00	-- Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	kg	5	1	1,5	
	2922.19.00.00	-- Autres -Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits :	kg	5	1	1,5	
	2922.21.00.00	-- Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	kg	5	1	1,5	
	2922.29.00.00	-- Autres -Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :	kg	5	1	1,5	
	2922.31.00.00	-- Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	kg	5	1	1,5	
	2922.39.00.00	-- Autres -Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits :	kg	5	1	1,5	
	2922.41.00.00	-- Lysine et ses esters; sels de ces produits -- Acide glutamique et ses sels :	kg	5	1	1,5	
	2922.42.10.00	--- Monosodium de glutamate chimiquement raffiné en poudre ou en granules conditionné pour la vente au détail (par exemple A-One)	kg	10	1	1,5	
	2922.42.90.00	--- Autres	kg	5	1	1,5	
	2922.43.00.00	-- Acide anthranilique et ses sels	kg	5	1	1,5	
	2922.44.00.00	-- Tilidine (DCI) et ses sels	kg	5	1	1,5	
2922.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5		
2922.50.00.00	-Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	kg	5	1	1,5		
<b>29.23</b>		<b>Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de</b>					

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		<b>constitution chimique définie ou non.</b>				
	2923.10.00.00	- Choline et ses sels	kg	5	1	1,5
	2923.20.00.00	- Lécithines et autres phosphoaminolipides	kg	5	1	1,5
	2923.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
<b>29.24</b>		<b>Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique.</b>				
		- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :				
	2924.11.00.00	-- Méprobamate (DCI)	kg	5	1	1,5
	2924.12.00.00	-- Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	kg	5	1	1,5
	2924.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :				
	2924.21.00.00	-- Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1,5
	2924.23.00.00	-- Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	kg	5	1	1,5
	2924.24.00.00	-- Ethinamate (DCI)	kg	5	1	1,5
	2924.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
<b>29.25</b>		<b>Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.</b>				
		- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits :				
	2925.11.00.00	-- Saccharine et ses sels	kg	5	1	1,5
	2925.12.00.00	-- Glutéthimide (DCI)	kg	5	1	1,5
	2925.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits :				
	2925.21.00.00	-- Chlordiméforme (ISO)	kg	5	1	1,5
	2925.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
<b>29.26</b>		<b>Composés à fonction nitrile.</b>				
	2926.10.00.00	- Acrylonitrile	kg	5	1	1,5
	2926.20.00.00	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	kg	5	1	1,5
	2926.30.00.00	- Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	kg	5	1	1,5
	2926.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
<b>29.27</b>	2927.00.00.00	<b>Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.</b>	kg	5	1	1,5
<b>29.28</b>	2928.00.00.00	<b>Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.</b>	kg	5	1	1,5
<b>29.29</b>		<b>Composés à autres fonctions azotées.</b>				

**Section VI**  
**Chapitre 29**  
**29.34/37<sub>1</sub>**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
	2929.10.00.00	- Isocyanates	kg	5	1	1,5
	2929.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		<b>X.- COMPOSES ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSES HETEROCYCLIQUES, ACIDES NUCLEIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES</b>				
<b>29.30</b>		<b>Thiocomposés organiques.</b>				
	2930.20.00.00	- Thiocarbamates et dithiocarbamates	kg	5	1	1,5
	2930.30.00.00	- Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame	kg	5	1	1,5
	2930.40.00.00	- Méthionine	kg	5	1	1,5
	2930.50.00.00	- Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	kg	5	1	1,5
	2930.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
<b>29.31</b>		<b>Autres composés organo-inorganiques.</b>				
	2931.10.00.00	- Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	kg	5	1	1,5
	2931.20.00.00	- Composés du tributylétain	kg	5	1	1,5
	2931.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
<b>29.32</b>		<b>Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.</b>				
		- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :				
	2932.11.00.00	-- Tétrahydrofuranne	kg	5	1	1,5
	2932.12.00.00	-- 2-Furaldéhyde (furfural)	kg	5	1	1,5
	2932.13.00.00	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	kg	5	1	1,5
	2932.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2932.20.00.00	- Lactones	kg	5	1	1,5
		- Autres :				
	2932.91.00.00	-- Isosafrole	kg	5	1	1,5
	2932.92.00.00	-- 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	kg	5	1	1,5
	2932.93.00.00	-- Pipéronal	kg	5	1	1,5
	2932.94.00.00	-- Safrole	kg	5	1	1,5
	2932.95.00.00	-- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	kg	5	1	1,5
	2932.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
<b>29.33</b>		<b>Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement.</b>				
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé :				
	2933.11.00.00	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés	kg	5	1	1,5
	2933.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :				
	2933.21.00.00	-- Hydantoïne et ses dérivés	kg	5	1	1,5
	2933.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5

**Section VI**  
**Chapitre 29**  
**29.34/37<sub>1</sub>**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé :				
	2933.31.00.00	-- Pyridine et ses sels	kg	5	1	1,5
	2933.32.00.00	-- Pipéridine et ses sels	kg	5	1	1,5
	2933.33.00.00	-- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	kg	5	1	1,5
	2933.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations :				
	2933.41.00.00	-- Lévorphanol (DCI) et ses sels	kg	5	1	1,5
	2933.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine :				
	2933.52.00.00	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	kg	5	1	1,5
	2933.53.00.00	-- Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels des ces produits	kg	5	1	1,5
	2933.54.00.00	-- Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	kg	5	1	1,5
	2933.55.00.00	-- Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI); sels de ces produits	kg	5	1	1,5
	2933.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé :				
	2933.61.00.00	-- Mélamine	kg	5	1	1,5
	2933.69.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Lactames :				
	2933.71.00.00	-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	kg	5	1	1,5
	2933.72.00.00	-- Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	kg	5	1	1,5
	2933.79.00.00	-- Autres lactames	kg	5	1	1,5
		- Autres :				
	2933.91.00.00	-- Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxyde (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI),	kg	5	1	1,5

**Section VI**  
**Chapitre 29**  
**29.39<sub>2</sub>/42**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
29.34	2933.99.00.00	pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits -- Autres	kg	5	1	1,5
	2934.10.00.00	<b>Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques.</b> - Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	kg	5	1	1,5
	2934.20.00.00	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations	kg	5	1	1,5
	2934.30.00.00	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	kg	5	1	1,5
	2934.91.00.00	- Autres : -- Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	kg	5	1	1,5
29.35	2934.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
29.35	2935.00.00.00	<b>Sulfonamides.</b>	kg	5	1	1,5
29.36		XI.- PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES				
		<b>Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.</b>				
		- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :				
	2936.21.00.00	-- Vitamines A et leurs dérivés	kg	5	1	1,5
	2936.22.00.00	-- Vitamine B1 et ses dérivés	kg	5	1	1,5
	2936.23.00.00	-- Vitamine B2 et ses dérivés	kg	5	1	1,5
	2936.24.00.00	-- Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	kg	5	1	1,5
	2936.25.00.00	-- Vitamine B6 et ses dérivés	kg	5	1	1,5
	2936.26.00.00	-- Vitamine B12 et ses dérivés	kg	5	1	1,5
	2936.27.00.00	-- Vitamine C et ses dérivés	kg	5	1	1,5
	2936.28.00.00	-- Vitamine E et ses dérivés	kg	5	1	1,5
	2936.29.00.00	-- Autres vitamines et leurs dérivés	kg	5	1	1,5
	2936.90.00.00	- Autres, y compris les concentrats naturels	kg	5	1	1,5
29.37		<b>Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les</b>				

**Section VI**  
**Chapitre 29**  
**29.34/37<sub>1</sub>**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		<b>polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones.</b>				
		-Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels :				
	2937.11.00.00	-- Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels	kg	5	1	1,5
	2937.12.00.00	-- Insuline et ses sels	kg	5	1	1,5
	2937.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		-Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels :				
	2937.21.00.00	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	kg	5	1	1,5
	2937.22.00.00	-- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	kg	5	1	1,5
	2937.23.00.00	-- Oestrogènes et progestogènes	kg	5	1	1,5
	2937.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2937.50.00.00	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	kg	5	1	1,5
	2937.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
		<b>XII.- HETEROSIDES ET ALCALOIDES VEGETAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ETHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DERIVES</b>				
<b>29.38</b>		<b>Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.</b>				
	2938.10.00.00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés	kg	5	1	1,5
	2938.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
<b>29.39</b>		<b>Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.</b>				
		-Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits :				
	2939.11.00.00	-- Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	kg	5	1	1,5
	2939.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	2939.20.00.00	-Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1,5
	2939.30.00.00	-Caféine et ses sels	kg	5	1	1,5
		-Ephédrines et leurs sels :				
	2939.41.00.00	-- Ephédrine et ses sels	kg	5	1	1,5
	2939.42.00.00	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	kg	5	1	1,5

**Section VI**  
**Chapitre 29**  
**29.39<sub>2</sub>/42**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
	2939.43.00.00	-- Cathine (DCI) et ses sels	kg	5	1	1,5
	2939.44.00.00	-- Noréphédrine et ses sels	kg	5	1	1,5
	2939.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits :				
	2939.51.00.00	-- Fénétylline (DCI) et ses sels	kg	5	1	1,5
	2939.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits :				
	2939.61.00.00	-- Ergométrine (DCI) et ses sels	kg	5	1	1,5
	2939.62.00.00	-- Ergotamine (DCI) et ses sels	kg	5	1	1,5
	2939.63.00.00	-- Acide lysergique et ses sels	kg	5	1	1,5
	2939.69.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Autres :				
	2939.91.00.00	-- Cocaïne, ecgonine, lévométfamfetamine, métfamfetamine (DCI), racémate de métfamfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	kg	5	1	1,5
	2939.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		XIII.- AUTRES COMPOSES ORGANIQUES				
<b>29.40</b>	2940.00.00.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 et 29.39.	kg	5	1	1,5
<b>29.41</b>		Antibiotiques.				
	2941.10.00.00	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	kg	5	1	1,5
	2941.20.00.00	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1,5
	2941.30.00.00	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1,5
	2941.40.00.00	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1,5
	2941.50.00.00	- Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1,5
	2941.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
<b>29.42</b>	2942.00.00.00	Autres composés organiques.	kg	5	1	1,5

**Produits pharmaceutiques**

**Notes.**

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (Section IV);
- b) les préparations, telles que des comprimés, des gommes à mâcher ou des timbres ou rondelles autocollants (produits administrés par voie percutanée), destinées à aider les fumeurs qui s'efforcent de cesser de fumer (n°s 21.06 ou 38.24);
- c) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 25.20);
- d) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.01);
- e) les préparations des n°s 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;
- f) les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses;
- g) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 34.07);
- h) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 35.02).

2.- Au sens du n° 30.02 on entend par *produits immunologiques* les peptides et les protéines (à l'exclusion des produits du n° 29.37) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques, tels que les anticorps monoclonaux (MAB), les fragments d'anticorps, les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps, les interleukines, les interférons (IFN), les chimiokines, ainsi que certains facteurs onconécrosants (TNF), facteurs de croissance (GF), hématopoïétines et facteurs de stimulation de colonies (CSF).

3.- Au sens des n°s 30.03 et 30.04 et de la Note 4 d) du Chapitre, on considère :

- a) comme produits non mélangés :
  - 1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;
  - 2) tous les produits des Chapitres 28 ou 29;
  - 3) les extraits végétaux simples du n° 13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;
- b) comme produits mélangés :
  - 1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);
  - 2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;
  - 3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

4.- Ne sont compris dans le n° 30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature :

- a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;
- b) les lamineuses stériles;
- c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; les barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non;
- d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;
- e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;
- f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;
- g) les trousseaux et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;
- h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides;

- ij) les préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux;
- k) les déchets pharmaceutiques, c'est-à-dire les produits pharmaceutiques impropres à leur usage initial en raison, par exemple, du dépassement de leur date de péremption;
- l) les appareillages identifiables de stomie, à savoir les sacs, coupés de forme, pour colostomie, iléostomie et urostomie ainsi que leurs protecteurs cutanés adhésifs ou plaques frontales.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
<b>30.01</b>		<b>Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.</b>				
	3001.20.00.00	-Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	kg	0	1	1,5
	3001.90.00.00	- Autres	kg	0	1	1,5
<b>30.02</b>		<b>Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.</b>				
	3002.10.00.00	- Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique	kg	0	1	1,5
	3002.20.00.00	- Vaccins pour la médecine humaine	kg	0	1	1,5
	3002.30.00.00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire	kg	0	1	1,5
		- Autres :				
	3002.90.10.00	-- Ferments	kg	0	1	1,5
	3002.90.90.00	-- Autres	kg	0	1	1,5
<b>30.03</b>		<b>Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.</b>				
	3003.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	kg	0	1	1,5
	3003.20.00.00	- Contenant d'autres antibiotiques	kg	0	1	1,5
		- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :				
	3003.31.00.00	-- Contenant de l'insuline	kg	0	1	1,5
	3003.39.00.00	-- Autres	kg	0	1	1,5
	3003.40.00.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques	kg	0	1	1,5
	3003.90.00.00	- Autres	kg	0	1	1,5

**Section VI**  
**Chapitre 30**  
**30.01/04<sub>1</sub>**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
<b>30.04</b>		<b>Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.</b>				
	3004.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	kg	0	1	1,5
	3004.20.00.00	- Contenant d'autres antibiotiques	kg	0	1	1,5
		- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :				
	3004.31.00.00	-- Contenant de l'insuline	kg	0	1	1,5
	3004.32.00.00	-- Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels	kg	0	1	1,5
	3004.39.00.00	-- Autres	kg	0	1	1,5
	3004.40.00.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques	kg	0	1	1,5
	3004.50.00.00	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36	kg	0	1	1,5
		- Autres :				
	3004.90.10.00	-- Anti-paludéens	kg	0	1	1,5
	3004.90.20.00	-- Sel de réhydratation orale (ORASEL)	kg	0	1	1,5
	3004.90.90.00	-- Autres	kg	0	1	1,5
<b>30.05</b>		<b>Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.</b>				
	3005.10.00.00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	kg	0	1	1,5
	3005.90.00.00	- Autres	kg	0	1	1,5
<b>30.06</b>		<b>Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.</b>				
	3006.10.00.00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	kg	0	1	1,5
	3006.20.00.00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	kg	0	1	1,5
	3006.30.00.00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	kg	0	1	1,5
	3006.40.00.00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments	kg	0	1	1,5

**Section VI**  
**Chapitre 30**  
**30.06<sub>2</sub>**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		pour la réfection osseuse				
	3006.50.00.00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	kg	0	1	1,5
	3006.60.00.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides	kg	0	1	1,5
	3006.70.00.00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	kg	0	1	1,5
		- Autres :				
	3006.91.00.00	-- Appareillages identifiables de stomie	kg	0	1	1,5
	3006.92.00.00	-- Déchets pharmaceutiques	kg	0	1	1,5

Chapitre 31

**Engrais**

**Notes.**

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) le sang animal du n° 05.11;
  - b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Note 2 a), 3 a), 4 a) ou 5 ci-dessous;
  - c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).
- 2.- Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
- a) les produits ci-après :
    - 1) le nitrate de sodium, même pur;
    - 2) le nitrate d'ammonium, même pur;
    - 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;
    - 4) le sulfate d'ammonium, même pur;
    - 5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;
    - 6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;
    - 7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;
    - 8) l'urée, même pure;
  - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus;
  - c) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;
  - d) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas a) 2) ou a) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.
- 3.- Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
- a) les produits ci-après :
    - 1) les scories de déphosphoration;
    - 2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;
    - 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
    - 4) l'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;
  - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;
  - c) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.
- 4.- Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
- a) les produits ci-après :
    - 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres);
    - 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c);
    - 3) le sulfate de potassium, même pur;
    - 4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;
  - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus.

**Section VI**  
**Chapitre 31**  
**31.01/04**

- 5.- L'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogéo-orthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.
- 6.- Au sens du n° 31.05, l'expression *autres engrais* ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
<b>31.01</b>	3101.00.00.00	<b>Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.</b>	kg	5	1	1,5
<b>31.02</b>		<b>Engrais minéraux ou chimiques azotés.</b>				
	3102.10.00.00	- Urée, même en solution aqueuse	kg	0	1	1,5
		- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :				
	3102.21.00.00	-- Sulfate d'ammonium	kg	0	1	1,5
	3102.29.00.00	-- Autres	kg	0	1	1,5
	3102.30.00.00	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	kg	0	1	1,5
	3102.40.00.00	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	kg	5	1	1,5
	3102.50.00.00	- Nitrate de sodium	kg	0	1	1,5
	3102.60.00.00	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	kg	0	1	1,5
	3102.80.00.00	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	kg	5	1	1,5
	3102.90.00.00	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	kg	0	1	1,5
<b>31.03</b>		<b>Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.</b>				
	3103.10.00.00	- Superphosphates	kg	0	1	1,5
	3103.90.00.00	- Autres	kg	0	1	1,5
<b>31.04</b>		<b>Engrais minéraux ou chimiques potassiques.</b>				
	3104.20.00.00	- Chlorure de potassium	kg	0	1	1,5
	3104.30.00.00	- Sulfate de potassium	kg	0	1	1,5
	3104.90.00.00	- Autres	kg	0	1	1,5

**Section VI**  
**Chapitre 31**  
**31.05**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
<b>31.05</b>		<b>Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.</b>				
	3105.10.00.00	- Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	kg	0	1	1,5
	3105.20.00.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium	kg	5	1	1,5
	3105.30.00.00	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	kg	0	1	1,5
	3105.40.00.00	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	kg	0	1	1,5
		- Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :				
	3105.51.00.00	-- Contenant des nitrates et des phosphates	kg	5	1	1,5
	3105.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	3105.60.00.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium	kg	5	1	1,5
	3105.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5

Chapitre 32

**Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés;  
pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis;  
mastics; encres**

**Notes.**

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n° 32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n° 32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n° 32.12;
  - b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n°s 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04;
  - c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n° 27.15).
- 2.- Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n° 32.04.
- 3.- Entrent également dans les n°s 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n° 32.06, les pigments du n° 25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n° 32.12), ni les autres préparations visées aux n°s 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.
- 4.- Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°s 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n° 32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.
- 5.- Au sens du présent Chapitre, les termes *matières colorantes* ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.
- 6.- Au sens du n° 32.12, ne sont considérées comme *feuilles pour le marquage au fer* que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :
  - a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;
  - b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
<b>32.01</b>		<b>Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.</b>				
	3201.10.00.00	- Extrait de quebracho	kg	5	1	1,5
	3201.20.00.00	- Extrait de mimosa	kg	5	1	1,5
	3201.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
<b>32.02</b>		<b>Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage.</b>				
	3202.10.00.00	- Produits tannants organiques synthétiques	kg	5	1	1,5
	3202.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1,5

**Section VI**  
**Chapitre 32**  
**32.14/15**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
<b>32.03</b>		<b>Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.</b>				
	3203.00.10.00	- Indigo naturel	kg	5	1	1,5
	3203.00.90.00	- Autres	kg	5	1	1,5
<b>32.04</b>		<b>Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.</b>				
		-Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes :				
	3204.11.00.00	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	kg	5	1	1,5
	3204.12.00.00	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	kg	5	1	1,5
	3204.13.00.00	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	kg	5	1	1,5
	3204.14.00.00	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants	kg	5	1	1,5
	3204.15.00.00	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	kg	5	1	1,5
	3204.16.00.00	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	kg	10	1	1,5
	3204.17.00.00	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	kg	10	1	1,5
	3204.19.00.00	-- Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n°s 3204.11 à 3204.19	kg	5	1	1,5
	3204.20.00.00	-Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	kg	5	1	1,5
	3204.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
<b>32.05</b>	3205.00.00.00	<b>Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.</b>	kg	10	1	1,5
<b>32.06</b>		<b>Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.</b>				
		- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane :				
	3206.11.00.00	-- Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	kg	5	1	1,5
	3206.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5

**Section VI**  
**Chapitre 31**  
**31.01/04**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.	
32.07	3206.20.00.00	- Pigments et préparations à base de composés du chrome	kg	5	1	1,5	
		- Autres matières colorantes et autres préparations :					
	3206.41.00.00	-- Outremer et ses préparations	kg	5	1	1,5	
	3206.42.00.00	-- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	kg	5	1	1,5	
		-- Autres :					
	3206.49.10.00	--- Pigments et préparations à base de composés du cadmium	kg	5	1	1,5	
	3206.49.20.00	--- Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)	kg	5	1	1,5	
	3206.49.90.00	--- Autres	kg	10	1	1,5	
	3206.50.00.00	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	kg	5	1	1,5	
			<b>Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.</b>				
	3207.10.00.00	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	kg	5	1	1,5	
	3207.20.00.00	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires	kg	5	1	1,5	
	3207.30.00.00	- Lustres liquides et préparations similaires	kg	5	1	1,5	
	3207.40.00.00	- Frites et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	kg	5	1	1,5	
32.08		<b>Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.</b>					
		3208.10.00.00	- A base de polyesters	kg	20	1	1,5
			- A base de polymères acryliques ou vinyliques :				
		3208.20.10.00	-- Vernis	kg	20	1	1,5
		3208.20.20.00	-- Peintures	kg	20	1	1,5
		3208.20.90.00	-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	kg	20	1	1,5
			- Autres :				
		3208.90.10.00	-- Vernis	kg	20	1	1,5
			-- Peintures :				
		3208.90.21.00	--- Peintures sèches en poudre	kg	20	1	1,5
	3208.90.29.00	--- Autres	kg	20	1	1,5	
	3208.90.90.00	-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	kg	20	1	1,5	

**Section VI**  
**Chapitre 32**  
**32.14/15**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
<b>32.09</b>		<b>Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.</b>				
		- A base de polymères acryliques ou vinyliques :				
	3209.10.10.00	-- Vernis	kg	20	1	1,5
	3209.10.20.00	-- Peintures	kg	20	1	1,5
		- Autres :				
	3209.90.10.00	-- Vernis	kg	20	1	1,5
	3209.90.20.00	-- Peintures	kg	20	1	1,5
<b>32.10</b>		<b>Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.</b>				
	3210.00.10.00	- Vernis	kg	20	1	1,5
	3210.00.20.00	- Peintures	kg	20	1	1,5
	3210.00.90.00	- Autres :	kg	20	1	1,5
<b>32.11</b>	3211.00.00.00	<b>Siccatis préparés.</b>	kg	10	1	1,5
<b>32.12</b>		<b>Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.</b>				
	3212.10.00.00	- Feuilles pour le marquage au fer	kg	10	1	1,5
	3212.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1,5
<b>32.13</b>		<b>Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.</b>				
	3213.10.00.00	- Couleurs en assortiments	kg	10	1	1,5
	3213.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1,5
<b>32.14</b>		<b>Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.</b>				
		- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture :				
	3214.10.10.00	-- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	kg	10	1	1,5
	3214.10.20.00	-- Enduits utilisés en peinture	kg	10	1	1,5
	3214.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1,5

**Section VI**  
**Chapitre 31**  
**31.01/04**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
<b>32.15</b>		<b>Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.</b>				
		- Encres d'imprimerie :				
	3215.11.00.00	-- Noires	kg	10	1	1,5
	3215.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1,5
		- Autres :				
3215.90.10.00	-- Encres à écrire	kg	10	1	1,5	
3215.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1,5	

**Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie  
ou de toilette préparés et préparations cosmétiques**

**Notes.**

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les oléorésines naturelles ou extraits végétaux des n°s 13.01 ou 13.02;
  - b) les savons et autres produits du n° 34.01;
  - c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n° 38.05.
- 2.- Aux fins du n° 33.02, l'expression *substances odoriférantes* couvre uniquement les substances du n° 33.01, les ingrédients odoriférants extraits de ces substances et les produits aromatiques obtenus par voie de synthèse.
- 3.- Les n°s 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.
- 4.- On entend par *produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques* au sens du n° 33.07, notamment les produits suivants : les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards; les produits de toilette préparés pour animaux.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
<b>33.01</b>		<b>Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaire de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.</b>				
		- Huiles essentielles d'agrumes :				
	3301.12.00.00	-- D'orange	kg	10	1	1,5
	3301.13.00.00	-- De citron	kg	10	1	1,5
	3301.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1,5
		- Huiles essentielles autres que d'agrumes :				
	3301.24.00.00	-- De menthe poivrée ( <i>Mentha piperita</i> )	kg	10	1	1,5
	3301.25.00.00	-- D'autres menthes	kg	10	1	1,5
		-- Autres :				
	3301.29.10.00	--- De citronnelle	kg	10	1	1,5
	3301.29.90.00	--- Autres	kg	10	1	1,5
	3301.30.00.00	- Résinoïdes	kg	10	1	1,5
	3301.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
<b>33.02</b>		<b>Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.</b>				
	3302.10.00.00	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons - Autres :	kg	10	1	1,5
	3302.90.10.00	-- Des types utilisés dans la parfumerie	kg	10	1	1,5
	3302.90.90.00	-- Des types utilisés dans d'autres industries	kg	10	1	1,5
<b>33.03</b>		<b>Parfums et eaux de toilette.</b>				
	3303.00.10.00	- Parfums liquides contenant de l'alcool	kg	20	1	1,5
	3303.00.20.00	- Parfums liquides ne contenant pas d'alcool	kg	20	1	1,5
	3303.00.90.00	- Autres	kg	20	1	1,5
<b>33.04</b>		<b>Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.</b>				
	3304.10.00.00	- Produits de maquillage pour les lèvres	kg	20	1	1,5
	3304.20.00.00	- Produits de maquillage pour les yeux	kg	20	1	1,5
	3304.30.00.00	- Préparations pour manucures ou pédicures - Autres :	kg	20	1	1,5
	3304.91.00.00	-- Poudres, y compris les poudres compactes	kg	20	1	1,5
	3304.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
<b>33.05</b>		<b>Préparations capillaires.</b>				
	3305.10.00.00	- Shampoings	kg	20	1	1,5
	3305.20.00.00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent	kg	20	1	1,5
	3305.30.00.00	- Laques pour cheveux	kg	20	1	1,5
	3305.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5
<b>33.06</b>		<b>Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail.</b>				
	3306.10.00.00	- Dentifrices	kg	20	1	1,5
	3306.20.00.00	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	kg	20	1	1,5
	3306.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5

**Section VI**  
**Chapitre 33**  
**33.03/07**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
<b>33.07</b>		<b>Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.</b>				
	3307.10.00.00	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après- rasage	kg	20	1	1,5
	3307.20.00.00	- Désodorisants corporels et antisudoraux	kg	20	1	1,5
	3307.30.00.00	- Sels parfumés et autres préparations pour bains	kg	20	1	1,5
		- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :				
	3307.41.00.00	-- «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	kg	20	1	1,5
	3307.49.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
	3307.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5

Chapitre 34

**Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre**

**Notes.**

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 15.17);
- b) les composés isolés de constitution chimique définie;
- c) les shampooings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (n°s 33.05, 33.06 ou 33.07).

2.- Au sens du n° 34.01, le terme *savons* ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34.05 comme *pâtes et poudres à récurer et préparations similaires*.

3.- Au sens du n° 34.02, les *agents de surface organiques* sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 °C et laissés au repos pendant une heure à la même température :

- a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble; et
- b) réduisent la tension superficielle de l'eau à  $4,5 \times 10^{-2}$  N/m (45 dynes/cm) ou moins.

4.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.

5.- Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes *cires artificielles et cires préparées* employés dans le libellé du n° 34.04, s'appliquent seulement :

- a) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;
- b) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;
- c) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas :

- a) les produits des n°s 15.16, 34.02 ou 38.23, même s'ils présentent le caractère des cires;
- b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même raffinées ou colorées, du n° 15.21;
- c) les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés;
- d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°s 34.05, 38.09, etc.)

**Section VI**  
**Chapitre 34**  
**34.05/07**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
<b>34.01</b>		<b>Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.</b>				
		- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :				
		-- De toilette (y compris ceux à usages médicaux) :				
	3401.11.10.00	--- A usages médicaux	kg	10	1	1,5
	3401.11.90.00	--- Autres	kg	35	1	1,5
		-- Autres :				
	3401.19.10.00	--- Savons de ménage	kg	35	1	1,5
	3401.19.20.00	--- Produits et préparations tensio-actifs	kg	35	1	1,5
	3401.19.90.00	--- Autres	kg	35	1	1,5
	3401.20.00.00	- Savons sous autres formes	kg	35	1	1,5
	3401.30.00.00	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	kg	35	1	1,5
<b>34.02</b>		<b>Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.</b>				
		- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :				
		-- Anioniques :				
	3402.11.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	35	1	1,5
	3402.11.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
		-- Cationiques :				
	3402.12.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	35	1	1,5
	3402.12.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
		-- Non-ioniques :				
	3402.13.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	35	1	1,5
	3402.13.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
		-- Autres :				
	3402.19.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	35	1	1,5
	3402.19.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
	3402.20.00.00	- Préparations conditionnées pour la vente au détail	kg	35	1	1,5
	3402.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
<b>34.03</b>		<b>Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.</b>				
		- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :				
	3403.11.00.00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	kg	10	1	1,5
	3403.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1,5
		- Autres :				
	3403.91.00.00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	kg	10	1	1,5
	3403.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1,5
<b>34.04</b>		<b>Cires artificielles et cires préparées.</b>				
	3404.20.00.00	- De poly(oxyéthylène) (polyéthylène glycol)	kg	10	1	1,5
	3404.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1,5
<b>34.05</b>		<b>Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 34.04.</b>				
	3405.10.00.00	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	kg	20	1	1,5
	3405.20.00.00	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	kg	20	1	1,5
	3405.30.00.00	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	kg	20	1	1,5
	3405.40.00.00	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	kg	20	1	1,5
	3405.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5
<b>34.06</b>	3406.00.00.00	<b>Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.</b>	kg	20	1	1,5
<b>34.07</b>	3407.00.00.00	<b>Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.</b>	kg	20	1	1,5

**Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons  
ou de féculés modifiés; colles; enzymes**

**Notes.**

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les levures (n° 21.02);
- b) les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
- c) les préparations enzymatiques pour le prêtannage (n° 32.02);
- d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34;
- e) les protéines durcies (n° 39.13);
- f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).

2.- Le terme *dextrine* employé dans le libellé du n° 35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou féculés, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du n° 17.02.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
<b>35.01</b>		<b>Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.</b>				
	3501.10.00.00	- Caséines	kg	5	1	1,5
	3501.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1,5
<b>35.02</b>		<b>Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.</b>				
		- Ovalbumine :				
	3502.11.00.00	-- Séchée	kg	10	1	1,5
	3502.19.00.00	-- Autre	kg	10	1	1,5
	3502.20.00.00	-Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	kg	10	1	1,5
	3502.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1,5
<b>35.03</b>	3503.00.00.00	<b>Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.</b>	kg	10	1	1,5
<b>35.04</b>	3504.00.00.00	<b>Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.</b>	kg	10	1	1,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
<b>35.05</b>		<b>Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés.</b>				
	3505.10.00.00	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés	kg	5	1	1,5
	3505.20.00.00	- Colles	kg	10	1	1,5
<b>35.06</b>		<b>Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.</b>				
	3506.10.00.00	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	kg	20	1	1,5
		- Autres :				
	3506.91.00.00	-- Adhésifs à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc	kg	10	1	1,5
	3506.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1,5
<b>35.07</b>		<b>Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.</b>				
	3507.10.00.00	- Présure et ses concentrats	kg	10	1	1,5
	3507.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1,5

**Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes;  
alliages pyrophoriques; matières inflammables**

**Notes.**

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les Note 2 a) ou 2 b) ci-dessous.
- 2.- On entend par *articles en matières inflammables*, au sens du n° 36.06, exclusivement :
- a) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;
  - b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm<sup>3</sup>;
  - c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
<b>36.01</b>	3601.00.00.00	<b>Poudres propulsives.</b>	kg	5	1	1,5
<b>36.02</b>		<b>Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives.</b>				
	3602.00.10.00	- Dynamite	kg	5	1	1,5
	3602.00.90.00	- Autres	kg	5	1	1,5
<b>36.03</b>	3603.00.00.00	<b>Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques.</b>	kg	5	1	1,5
<b>36.04</b>		<b>Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.</b>				
	3604.10.00.00	- Articles pour feux d'artifice	kg	20	1	1,5
	3604.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5
<b>36.05</b>	3605.00.00.00	<b>Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04.</b>	kg	<b>20</b>	1	1,5
<b>36.06</b>		<b>Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.</b>				
	3606.10.00.00	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm <sup>3</sup>	kg	20	1	1,5
	3606.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5

Chapitre 37

**Produits photographiques ou cinématographiques**

**Notes.**

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.  
2.- Dans le présent Chapitre, le terme *photographique* qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement, par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
<b>37.01</b>		<b>Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.</b>				
	3701.10.00.00	- Pour rayons X	m <sup>2</sup>	5	1	1,5
	3701.20.00.00	- Films à développement et tirage instantanés	kg	5	1	1,5
	3701.30.00.00	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	m <sup>2</sup>	20	1	1,5
		- Autres :				
	3701.91.00.00	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)	kg	20	1	1,5
	3701.99.00.00	-- Autres	m <sup>2</sup>	20	1	1,5
<b>37.02</b>		<b>Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.</b>				
	3702.10.00.00	- Pour rayons X	m <sup>2</sup>	5	1	1,5
		- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :				
	3702.31.00.00	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)	u	20	1	1,5
	3702.32.00.00	-- Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent	m <sup>2</sup>	20	1	1,5
		-- Autres :				
	3702.39.10.00	--- Pellicules à développement et tirage instantanés	m <sup>2</sup>	5	1	1,5
	3702.39.90.00	--- Autres	m <sup>2</sup>	20	1	1,5
		- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :				
	3702.41.00.00	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	m <sup>2</sup>	20	1	1,5
	3702.42.00.00	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	m <sup>2</sup>	20	1	1,5
	3702.43.00.00	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	m <sup>2</sup>	10	1	1,5
	3702.44.00.00	-- D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	m <sup>2</sup>	20	1	1,5

**Section VI**  
**Chapitre 37**  
**37.02/07**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		- Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :				
	3702.52.00.00	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm	m	20	1	1,5
	3702.53.00.00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	m	20	1	1,5
	3702.54.00.00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	m	20	1	1,5
	3702.55.00.00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	m	20	1	1,5
	3702.56.00.00	-- D'une largeur excédant 35 mm	m	20	1	1,5
		- Autres :				
	3702.96.00.00	-- D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	m	20	1	1,5
	3702.97.00.00	-- D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	m	20	1	1,5
	3702.98.00.00	-- D'une largeur excédant 35 mm	m	20	1	1,5
<b>37.03</b>		Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.				
	3703.10.00.00	- En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	kg	20	1	1,5
	3703.20.00.00	- Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	kg	20	1	1,5
	3703.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5
<b>37.04</b>	3704.00.00.00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.	kg	20	1	1,5
<b>37.05</b>		Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.				
	3705.10.00.00	- Pour la reproduction offset	kg	20	1	1,5
	3705.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5
<b>37.06</b>		Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.				
		- D'une largeur de 35 mm ou plus :				
	3706.10.10.00	-- Destinés aux salles de spectacles	m	20	1	1,5
	3706.10.90.00	-- Autres	m	20	1	1,5
		- Autres :				
	3706.90.10.00	-- Destinés aux salles de spectacles	m	20	1	1,5
	3706.90.90.00	-- Autres	m	20	1	1,5
<b>37.07</b>		Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à				

**Section VI**  
**Chapitre 37**  
**37.02<sub>2</sub>/07**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		l'emploi.				
	3707.10.00.00	- Emulsions pour la sensibilisation des surfaces	kg	20	1	1,5
	3707.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5

**Produits divers des industries chimiques**

**Notes.**

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :
    - 1) le graphite artificiel (n° 38.01);
    - 2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08;
    - 3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.13);
    - 4) les matériaux de référence certifiés, spécifiés dans la Note 2 ci-après;
    - 5) les produits visés dans les Note 3 a) ou 3 c) ci-après
  - b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.06 généralement);
  - c) les scories, cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la Note 3 a) ou 3 b) du Chapitre 26 (n° 26.20);
  - d) les médicaments (n°s 30.03 ou 30.04);
  - e) les catalyseurs épuisés du type utilisé pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (n° 26.20), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliages métalliques se présentant sous forme de poudre très fine ou de toile métallique, par exemple (Sections XIV ou XV).
- 2.- A) Au sens du n° 38.22, on entend par *matériau de référence certifié* un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeur et qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.
- B) A l'exclusion des produits des Chapitres 28 ou 29, aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le n° 38.22 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.

3.- Sont compris dans le n° 38.24 et non dans une autre position de la Nomenclature :

- a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g.
  - b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;
  - c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;
  - d) les produits pour correction de stencils, les autres liquides correcteurs, ainsi que les rubans correcteurs (autres que ceux du n° 96.12), conditionnés dans des emballages pour la vente au détail;
  - e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).
- 4.- Dans la Nomenclature, par *déchets municipaux* on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les débris ramassés sur les routes et les trottoirs, ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut. L'expression *déchets municipaux* ne couvre toutefois pas :
- a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal et les batteries usagées qui suivent leur régime propre;
  - b) les déchets industriels;
  - c) les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la Note 4 k) du Chapitre 30;
  - d) les déchets cliniques définis à la Note 6 a) ci-dessous.

5.- Aux fins du n° 38.25, par *boues d'épuration* on entend les boues provenant des stations d'épuration des eaux usées urbaines et les déchets de prétraitement, les déchets de curage et les boues non stabilisées. Les boues stabilisées, qui sont aptes à être utilisées en tant qu'engrais sont exclues (Chapitre 31).

6.- Aux fins du n° 38.25, l'expression *autres déchets* couvre :

- a) les déchets cliniques, c'est-à-dire les déchets contaminés provenant de la recherche médicale, des travaux d'analyse ou d'autres traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires qui contiennent souvent des agents pathogènes et des substances pharmaceutiques et qui doivent être détruits de manière particulière (par exemple : pansements, gants usagés et seringues usagées);
- b) les déchets de solvants organiques;
- c) les déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel;
- d) les autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes.

Toutefois, l'expression *autres déchets* ne couvre pas les déchets qui contiennent principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (n° 27.10).

7.- Aux fins du n° 38.26, le terme *biodiesel* désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.

**Notes de sous-positions.**

1.- Le n° 3808.50 couvre uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'aldrine (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchloré (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordané (ISO); du chlordinéforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(*p*-chlorophényl)éthane); du 4,6-dinitro-*o*-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosébe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du fluoroacétamide (ISO); de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters.

Le n° 3808.50 couvre également les formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyle (ISO), de carbofurane (ISO) et de thiram (ISO).

2.- Aux fins des n°s 3825.41 et 3825.49, par *déchets de solvants organiques* on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
<b>38.01</b>		<b>Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.</b>				
	3801.10.00.00	- Graphite artificiel	kg	10	1	1,5
	3801.20.00.00	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal	kg	10	1	1,5
	3801.30.00.00	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	kg	10	1	1,5
	3801.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1,5
<b>38.02</b>		<b>Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.</b>				
	3802.10.00.00	- Charbons activés	kg	10	1	1,5
	3802.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1,5
<b>38.03</b>	3803.00.00.00	<b>Tall oil, même raffiné.</b>	kg	10	1	1,5

**Section VI**  
**Chapitre 38**  
**38.01/03**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
<b>38.04</b>	3804.00.00.00	<b>Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 38.03.</b>	kg	10	1	1,5
<b>38.05</b>		<b>Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paraxylènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal.</b>				
	3805.10.00.00	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	kg	10	1	1,5
	3805.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1,5
<b>38.06</b>		<b>Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues.</b>				
	3806.10.00.00	- Colophanes et acides résiniques	kg	10	1	1,5
	3806.20.00.00	- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	kg	10	1	1,5
	3806.30.00.00	- Gommes esters	kg	10	1	1,5
	3806.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1,5
<b>38.07</b>	3807.00.00.00	<b>Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales.</b>	kg	10	1	1,5
<b>38.08</b>		<b>Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.</b>				
		- Marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :				
		-- Conditionnées pour la vente au détail :				
	3808.50.11.00	--- Destinées à l'agriculture	kg	5	1	1,5
	3808.50.19.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
	3808.50.90.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Autres :				
		-- Insecticides :				
		--- Conditionnés pour la vente au détail				
		---- Destinés à l'agriculture				
	3808.91.11.10	----- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	5	1	1,5

**Section VI**  
**Chapitre 38**  
**38.01/05**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
	3808.91.11.90	---- Autres	kg	5	1	1,5
		---- Autres:				
	3808.91.19.10	---- Serpentin anti moustique de type « mosquito »	kg	20	1	1,5
	3808.91.19.20	---- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	20	1	1,5
	3808.91.19.90	---- Autres	kg	20	1	1,5
	3808.91.90.00	--- Autres	kg	5	1	1,5
		-- Fongicides :				
	3808.92.10.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	5	1	1,5
	3808.92.90.00	--- Autres	kg	5	1	1,5
		-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes :				
	3808.93.10.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	5	1	1,5
	3808.93.90.00	--- Autres	kg	5	1	1,5
		-- Désinfectants :				
	3808.94.10.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	20	1	1,5
	3808.94.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
		-- Autres :				
	3808.99.10.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	20	1	1,5
	3808.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
<b>38.09</b>		Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.				
	3809.10.00.00	- A base de matières amylacées	kg	5	1	1,5
		- Autres :				
	3809.91.00.00	-- Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	kg	5	1	1,5
	3809.92.00.00	-- Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	kg	5	1	1,5
	3809.93.00.00	-- Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	kg	5	1	1,5
<b>38.10</b>		Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.				
	3810.10.00.00	-Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et	kg	10	1	1,5

**Section VI**  
**Chapitre 38**  
**38.01/03**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
<b>38.11</b>	3810.90.00.00	d'autres produits - Autres	kg	10	1	1,5
	3811.11.00.00	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales. - Préparations antidétonantes : -- A base de composés du plomb	kg	10	1	1,5
	3811.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1,5
	3811.21.00.00	- Additifs pour huiles lubrifiantes : -- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	kg	10	1	1,5
	3811.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1,5
	3811.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1,5
	<b>38.12</b>	3812.10.00.00	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques. - Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»	kg	5	1
3812.20.00.00		- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	kg	5	1	1,5
3812.30.00.00		- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	kg	5	1	1,5
<b>38.13</b>		3813.00.10.00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices. - Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotri-fluo-rométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	kg	10	1
	3813.00.20.00	- Contenant des hydrobromofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HBFC)	kg	10	1	1,5
	3813.00.30.00	- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC)	kg	10	1	1,5
	3813.00.40.00	- Contenant du bromochlorométhane	kg	10	1	1,5
	3813.00.90.00	- Autres	kg	10	1	1,5
	<b>38.14</b>	3814.00.10.00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis. - Contenant des chlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	kg	10	1
3814.00.20.00		- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	kg	10	1	1,5

**Section VI**  
**Chapitre 38**  
**38.01/05**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
<b>38.15</b>	3814.00.30.00	- Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)	kg	10	1	1,5
	3814.00.90.00	- Autres	kg	10	1	1,5
		Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.				
		- Catalyseurs supportés :				
	3815.11.00.00	-- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	kg	10	1	1,5
	3815.12.00.00	-- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	kg	10	1	1,5
	3815.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1,5
	3815.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1,5
<b>38.16</b>	3816.00.00.00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01.	kg	10	1	1,5
<b>38.17</b>	3817.00.00.00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02.	kg	10	1	1,5
<b>38.18</b>	3818.00.00.00	Eléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.	kg	10	1	1,5
<b>38.19</b>	3819.00.00.00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.	kg	10	1	1,5
<b>38.20</b>	3820.00.00.00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.	kg	10	1	1,5
<b>38.21</b>	3821.00.00.00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales.	kg	0	1	1,5
<b>38.22</b>	3822.00.00.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06; matériaux de référence certifiés.	kg	0	1	1,5
<b>38.23</b>		Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels.				
		- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage :				
	3823.11.00.00	-- Acide stéarique	kg	5	1	1,5

**Section VI**  
**Chapitre 38**  
**38.01/03**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.	
<b>38.24</b>	3823.12.00.00	-- Acide oléique	kg	5	1	1,5	
	3823.13.00.00	-- Tall acides gras	kg	5	1	1,5	
	3823.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1,5	
	3823.70.00.00	- Alcools gras industriels	kg	5	1	1,5	
			Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.				
	3824.10.00.00	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	kg	10	1	1,5	
	3824.30.00.00	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	kg	10	1	1,5	
	3824.40.00.00	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	kg	10	1	1,5	
	3824.50.00.00	- Mortiers et bétons, non réfractaires	kg	10	1	1,5	
	3824.60.00.00	- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44	kg	10	1	1,5	
			- Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane :				
	3824.71.00.00	-- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	kg	10	1	1,5	
	3824.72.00.00	-- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	kg	10	1	1,5	
	3824.73.00.00	-- Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	kg	10	1	1,5	
	3824.74.00.00	-- Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	kg	10	1	1,5	
	3824.75.00.00	-- Contenant du tétrachlorure de carbone	kg	10	1	1,5	
	3824.76.00.00	-- Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	kg	10	1	1,5	
	3824.77.00.00	-- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	10	1	1,5	
	3824.78.00.00	-- Contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	kg	10	1	1,5	
	3824.79.00.00	-- Autres	kg	10	1	1,5	
			- Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle) :				
	3824.81.00.00	-- Contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	kg	10	1	1,5	
	3824.82.00.00	-- Contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	kg	10	1	1,5	
	3824.83.00.00	-- Contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	kg	10	1	1,5	
			- Autres :				
	3824.90.10.00	-- Echangeurs d'ions	kg	10	1	1,5	

**Section VI**  
**Chapitre 38**  
**38.01/05**

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.	
<b>38.25</b>	3824.90.20.00	-- Encrivores et correcteurs de stencils	kg	10	1	1,5	
		-- Autres :					
	3824.90.91.00	--- Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)	kg	10	1	1,5	
	3824.90.92.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle)	kg	10	1	1,5	
	3824.90.93.00	--- Contenant des hydrobromofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HBFC)	kg	10	1	1,5	
	3824.90.94.00	--- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC)	kg	10	1	1,5	
	3824.90.95.00	--- Correcteurs liquides ou non liquides	kg	10	1	1,5	
	3824.90.99.00	--- Autres	kg	10	1	1,5	
		Produits résiduaire des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la Note 6 du présent Chapitre.					
		3825.10.00.00	- Déchets municipaux	kg	10	1	1,5
		3825.20.00.00	- Boues d'épuration	kg	10	1	1,5
		3825.30.00.00	- Déchets cliniques	kg	10	1	1,5
			- Déchets de solvants organiques :				
		3825.41.00.00	-- Hallogénés	kg	10	1	1,5
		3825.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1,5
	3825.50.00.00	- Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	kg	10	1	1,5	
		- Autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes :					
	3825.61.00.00	-- Contenant principalement des constituants organiques	kg	10	1	1,5	
	3825.69.00.00	-- Autres	kg	10	1	1,5	
	3825.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1,5	
<b>38.26</b>	3826.00.00.00	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.	kg	10	1	1,5	